Nr. 469/2



KONINKRIJK BELGIE

ADVIES VAN DE RAAD VAN STATE

De RAAD VAN STATE, afdeling wetgeving, tweede kamer, de 2e Juli 1949, door de Minister van Landbouw verzocht hem van advies te dienen over een ontwerp van besluit van de Regent, houdende oprichting van een betrekking van adjunct landbouwattaché bij de Ambassade van België te Parijs en een betrekking van steno-typiste-secretaresse, heeft ter zitting van 9 Juli 1949 het volgend advies gegeven:

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Agriculture, le 2 juillet 1949 d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté du Régent créant un poste d'attaché agricole adjoint près l'Ambassade de Belgique à Paris, ainsi qu'un poste de sténodactylographe-secrétaire, a donné en sa séance du 9 juillet 1949 l'avis suivant:

Het ontwerp strekt er toe een ambt van adjunct-landbouwattaché bij de Ambassade van België te Parijs in te stellen, het statuut van die adjunct-landbouwattaché te regelen en, onrechtstreeks, een tweede bediening van stenotypiste-secretaresse in de dienst van de landbouwattaché bij de Ambassade van België te Parijs in te stellen.

TITEL :

Het ontwerp heeft geen titel. Men zou er een moeten aan geven.

Het kan volstaan in die titel de hoofdzaak van het ontwerp aan te geven en hem te stellen als volgt:

"BESLUIT VAN DE REGENT TOT INSTELLING VAN EEN BETREKKING VAN ADJUNCT-LANDBOUWATTACHE BIJ DE BELGISCHE AMBASSADE TE PARIJS".

INLEIDING :

De inleiding zou moeten aanvangen met een verwijzing naar artikel 66 van de Grondwet; die bepaling vormt inderdaad de juridische grondslag van het ontwerp.

Daarna zou men achtereenvolgens moeten vermelden:

het besluit van de Regent van 28 Mei 1946 waarbij een kader van landbouwattaché's wordt opgericht;

het besluit van de Regent van 23 Januari 1948 houdende inrichtingsreglement der landbouwattaché's;

het akkoord betreffende de immigratie en de vestiging in Frankrijk van Belgische exploitanten van landbouwbedrijven, de 26e Mei 1948 ondertekend te Parijs.

.../...

De inleiding zou moeten verwijzen naar de artikelen 29 en 65 van de Grondwet, waarin het ontwerp zijn wettelijke grondslag heeft. Aangezien de Koning de maatregelen, die hij krachtens die artikelen treft, niet hoeft te motiveren, dient het derde lid van de inleiding geschrapt.

De redactie van artikel 1 zou moeten omgewerkt worden. Het is aangewezen eerst de bevoegdheid van de ministers te wijzigen vooraleer de bevoegdheid van de onder hen ressorterende diensten gewijzigd wordt.

Bovendien mag in het geheel niet verwezen worden naar de Inspectie der Gezondheidswerken van het Ministerie van Volksgezondheid en van het Gezin, aangezien geen enkele dienst van die naam regelmatig in de schoot van dit departement is ingericht.

De wijziging in de bevoegdheid van het Bestuur van de Stedebouw, die het ontwerp met zich brengt, zou een afzonderlijke bepaling moeten worden.

Daar de bevoegdheid van dit Bestuur door het besluit van de Regent van 21 Augustus 1945 geregeld is, zou de nieuwe bevoegdheid moeten verleend worden door middel van een in dat besluit aangebrachte wijziging. De Raad van State kan daarvoor evenwel geen tekst voorstellen, daar hij de overgedragen bevoegdheid niet in detail kent.

De onderstaande tekst houdt rekening met de hierboven geformuleerde opmerkingen.

BESLUIT VAN DE REGENT WAARBIJ AAN DE MINISTER VAN OPENBARE WERKEN SOMMIGE BEVOEGDHEDEN VAN DE MINISTER VAN VOLKSGEZONDHEID EN VAN HET GEZIN IN ZAKE RIOLERINGSWERKEN WORDEN OVERGEDRAGEN.

---

KAREL, Prins van België,
Regent van het Koninkrijk,
Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

.../...

Gelet op de artikelen 29 en 65 van de Grondwet;

Gelet op het advies van de Raad van State;

Op de voordracht van de Eerste-Minister, van de Minister van Openbare Werken, van de Minister van Volksgezondheid en van het Gezin, en op het advies van de in Raad vergaderde Ministers,

WIJ HEBBEN BESLOTEN EN WIJ BESLUITEN:

Artikel 1.-

De bevoegdheid van de Minister van Volksgezondheid en van het Gezin in zake de door de ondergeschikte besturen uit te voeren rioleringswerken, wordt aan de Minister van Openbare Werken overgedragen.

Artikel 2.-

Artikel 1 van het besluit van de Regent van 21 Augustus 1945 bepalende de bevoegdheden van het Bestuur van de Stedebouw wordt als volgt aangevuld: ...

Artikel 3.-

Dit besluit treedt in werking de dag waarop het in het Belgisch Staatsblad is bekendgemaakt.

Artikel 4.-

De Minister van Openbare Werken en de Minister van Volksgezondheid en van het Gezin zijn, ieder wat hem betreft, belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te , de

VANWEGE DE REGENT :

De Eerste-Minister,
De Minister van Openbare Werken,
De Minister van Volksgezondheid en van het Gezin,

Le projet a pour but de créer un emploi d'attaché agricole adjoint près l'Ambassade de Belgique à Paris, de régler le statut de cet attaché agricole adjoint et, indirectement, de créer un second emploi de sténo-dactylographe secrétaire au service de l'attaché agricole près l'Ambassade de Belgique à Paris.

INTITULE :

Le projet ne comporte pas d'intitulé. Il convient de lui en donner un.

Cet intitulé pourrait se borner à indiquer l'objet essentiel du projet, à savoir :

"ARRETE DU REGENT PORTANT CREATION D'UN EMPLOI D'ATTACHE AGRICOLE ADJOINT PRES L'AMBASSADE DE BELGIQUE A PARIS".

PREAMBULE :

En tête du préambule, il conviendrait de viser l'article 66 de la Constitution; cette disposition constitue en effet le fondement juridique du projet.

Il conviendrait de viser ensuite successivement :

l'arrêté du Régent du 28 mai 1946 créant un cadre d'attachés agricoles;

l'arrêté du Régent du 23 janvier 1948, portant règlement organique des attachés agricoles;

l'accord relatif à l'immigration et à l'établissement en France d'exploitations agricoles belges, signé à Paris le 26 mai 1948.

Le considérant qui forme le deuxième alinéa du préambule pourrait être omis sans inconvénient; il en est de même de l'alinéa 4 du préambule qui vise l'article 6 de la loi du 20 juillet 1921 et l'article 14 de l'arrêté du Régent du 15 décembre 1948.

Par contre, en exécution de l'article 17 de l'arrêté du Régent du 15 décembre 1948 réglant les attributions du Comité du Budget, il convient de viser l'accord du Ministre de l'Administration générale et des Pensions, avec référence à sa date.

De même, par application de l'article 7 du même arrêté, le projet requiert le consentement et le contreseing du Ministre des Finances.

Il conviendrait encore de viser dans le préambule la mention de l'avis du Conseil d'Etat.

Enfin, un dernier alinéa devrait mentionner que le projet est pris sur la proposition du Ministre de l'Agriculture et du Ministre des Affaires étrangères.

DISPOSITIF :

Article ler -

Il serait souhaitable de préciser dans cet article la mission de l'attaché agricole adjoint. Cette précision est d'autant plus nécessaire que l'article 6 b du projet traite de la correspondance "relative à l'activité de l'attaché agricole adjoint".

Suivant les indications données au Conseil d'Etat au cours de l'examen du projet, la mission de l'attaché agricole adjoint n'est pas limitée à l'exécution des devoirs résultant de l'application de l'accord franco-belge du 26 mai 1948; l'attaché agricole adjoint devrait, en outre, assister et éventuellement suppléer l'attaché agricole dans tous les devoirs qui incombent à ce dernier.

Si telle est bien l'intention du Ministre, l'article ler du projet pourrait être libellé comme suit :

"Il est créé, au service de l'attaché agricole près l'Ambassade de Belgique à Paris, un emploi d'attaché agricole adjoint.

L'attaché agricole adjoint assiste l'attaché agricole dans sa mission, telle qu'elle est définie à l'article 2 de l'arrêté du Régent du 28 mai 1946; il le supplée, en cas d'absence.

Il est spécialement chargé de traiter les affaires concernant l'exécution de l'accord relatif à l'immigration et à l'établissement en France d'exploitations agricoles belges, signé à Paris le 26 mai 1948."

A l'article 2, l'expression "fonctionnaire technique" pourrait être remplacée par : "fonctionnaire des services techniques".

L'article 4 place l'attaché agricole adjoint sous l'autorité immédiate de l'attaché agricole et sous l'autorité supérieure de l'Ambassadeur.

La deuxième phrase de cet article, qui soumet l'attaché agricole adjoint aux dispositions du troisième paragraphe (il faut lire troisième alinéa) de l'article 6 de l'arrêté du Régent du 28 mai 1946, ne répond pas, semble t-il, à l'intention du Ministre.

En effet, en rendant expressément applicable à l'attaché agricole adjoint l'alinéa 3 de l'article 6 de l'arrêté du Régent du 28 mai 1946, le projet autorise l'attaché agricole adjoint à faire des représentations ou à entamer des négociations avec la seule autorisation de l'Ambassadeur, alors précisément que l'intention du Ministre serait d'exiger au préalable l'accord de l'attaché agricole.

Dans ces conditions, il serait préférable de reprendre, après l'avoir adapté à la situation de l'attaché agricole adjoint, le texte des alinéas 2 et 3 de l'article 6 de l'arrêté du Régent du 28 mai 1946.

L'article 6 du projet rend applicables à l'attaché agricole adjoint, sous les réserves qu'il indique, les dispositions de l'arrêté du Régent du 23 janvier 1948.

Il semble que la réserve prévue sous d/pourrait être supprimée sans inconvénient.

Il est hors de doute, en effet, que l'article 18, 1er alinéa de l'arrêté du 23 janvier 1948, qui dispose que les résidences des attachés agricoles sont fixées à La Haye, Londres, Paris, Prague et Washington, ne pourrait être appliqué aux attachés agricoles adjoints sans qu'intervienne un arrêté du Régent créant un poste d'attaché agricole adjoint.

Les autres remarques que soulève encore le projet ne nécessitent aucun commentaire et ressortent du texte reproduit ci-après :

ARRETE DU REGENT PORTANT CREATION D'UN EMPLOI D'ATTACHE AGRICOLE ADJOINT PRES L'AMBASSADE DE BELGIQUE A PARIS.

CHARLES, Prince de Belgique,
Régent du Royaume,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 66 de la Constitution;

Vu l'arrêté du Régent du 28 mai 1946 créant un cadre d'attachés agricoles;

Vu l'arrêté du Régent du 23 janvier 1948, portant règlement organique des attachés agricoles;

Vu l'accord relatif à l'immigration et à l'établissement en France d'exploitations agricoles belges, signé à Paris le 26 mai 1948;

Vu l'accord du Ministre de l'Administration générale et des Pensions, donné le 24 juin 1949;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre de l'Agriculture et du Ministre des Affaires étrangères,

NOUS AVONS ARRETE ET ARRETONS :

Article 1er -

Il est créé, au service de l'attaché agricole près l'Ambassade de Belgique à Paris, un emploi d'attaché agricole adjoint.

L'attaché agricole adjoint assiste l'attaché agricole dans sa mission, telle qu'elle est définie à l'article 2 de l'arrêté du Régent du 28 mai 1946; il le supplée, en cas d'absence.

Il est spécialement chargé de traiter les affaires concernant l'exécution de l'accord relatif à l'immigration et à l'établissement en France d'exploitations agricoles belges, signé à Paris le 26 mai 1948.

Article 2 -

La fonction d'attaché agricole adjoint est confiée à un fonctionnaire des services techniques du Ministère de l'Agriculture, porteur du diplôme d'ingénieur agronome, désigné par arrêté royal, sur la proposition du Ministre de l'Agriculture et du Ministre des Affaires étrangères.

Ce fonctionnaire conserve son titre à l'avancement dans le cadre de son service d'origine. Il peut y être remplacé.

Article 3 -

Au point de vue hiérarchique, l'attaché agricole adjoint est assimilé aux attachés d'Ambassade.

Il a droit :

1° à la rétribution afférente au grade dont il est titulaire dans son service d'origine;

2° à l'indemnité de poste afférente au grade d'attaché d'Ambassade.

Article 4 -

L'attaché agricole adjoint est placé sous l'autorité immédiate de l'attaché agricole et sous l'autorité supérieure de l'Ambassadeur.

Il ne peut faire auprès des autorités du Pays de sa résidence que les démarches nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Il ne fait aucune démarche qui aurait pour effet de faire des représentations ou d'entamer des négociations, sauf avec l'accord de l'attaché agricole, et avec l'autorisation expresse de l'Ambassadeur qui en réfère au préalable au Ministre des Affaires étrangères.

Article 5 -

La liquidation du traitement, de l'indemnité de poste, ainsi que toutes autres indemnités ou allocations éventuelles, se fait à charge du budget du Ministère de l'Agriculture.

Article 6 -

L'arrêté du Régent du 23 janvier 1948 portant règlement organique des attachés agricoles est applicable à l'attaché agricole adjoint, sous réserve des dispositions suivantes :

1° par dérogation à l'article 4, alinéa 4, les congés accordés à l'attaché agricole adjoint sont portés à la connaissance de l'Ambassadeur de Belgique à Paris, à l'intervention de l'attaché agricole;

2° la correspondance relative à l'activité de l'attaché agricole adjoint est signée par l'attaché agricole, ou, pour celui-ci, par l'attaché agricole adjoint;

3° le bénéfice des dispositions de l'article 15 est étendu au profit de l'attaché agricole à tout ce qui concerne le bureau de l'attaché agricole adjoint, le mobilier, le matériel nécessaire à l'installation de ce bureau, les frais d'entretien, d'éclairage, de chauffage, etc.

4° le bénéfice des dispositions de l'article 27, 1° à 3° est étendu, au profit de l'attaché agricole, aux dépenses afférentes à l'activité de l'attaché agricole adjoint ainsi qu'au remboursement de la rémunération d'une seconde sténo-dactylographe secrétaire, dont la désignation aura été approuvée par le Ministre de l'Agriculture.

Article 7 -

Le Ministre de l'Agriculture et le Ministre des Affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à , le

PAR LE REGENT :

Le Ministre de l'Agriculture,

Le Ministre des Affaires étrangères,

Le Ministre des Finances,

Le Ministre de l'Administration générale et des Pensions,

Waren aanwezig: Etaient présents:

De Heren: F. LEPAGE, raadsheer van State, voorzitter
Messieurs: conseiller d'Etat, président

D. DECLEIRE, raadsheren van State
J. COYETTE, conseillers d'Etat

A. BERNARD, bijzitters van de afdeling wetgeving
J. VAN HOUTTE, assesseurs de la section de législation

R. VAN HAECKE, adjunct-griffier, griffier
greffier adjoint, greffier.

De overeenstemming tussen de Nederlandse en de Franse tekst werd nagezien onder toezicht van de H.DECLEIRE.

La concordance entre la version néerlandaise et la version française a été vérifiée sous le contrôle de M.DECLEIRE.

DE GRIFFIER - LE GREFFIER, DE VOORZITTER - LE PRESIDENT,